



Québec, le 13 octobre 2016

\*\*\*\*\*

Objet : Crédit d'impôt pour les productions  
cinématographiques québécoises  
N/Réf. : 16-033912-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'expression « dépense de main-d'œuvre » utilisée dans le cadre du crédit pour les productions cinématographiques québécoises, ci-après désigné « le crédit », prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Notre compréhension des faits que vous nous avez présentés est la suivante.

Une société admissible au crédit désire obtenir les services d'un artiste dans le cadre d'une production cinématographique québécoise. L'artiste détient 100 % des actions d'une société de gestion, ci-après désignée « Société A ». Cette dernière n'a aucune activité commerciale et ne fait que détenir 100 % des actions d'une société opérante, ci-après désignée « Société B ». La société admissible n'a aucun lien de dépendance avec Société B.

La société admissible signe un contrat de service avec Société B pour obtenir les services de l'artiste. Société B facture des honoraires de \*\*\*\*\* \$ à la société pour les services rendus par l'artiste et ce dernier est ensuite rémunéré par Société B sous forme de salaire ou par Société A sous forme de dividende.

La société Société B a un établissement au Québec et n'est pas une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence.

**QUESTION 1**

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI, quel est le montant que la société admissible au crédit peut inclure dans sa dépense de main-d'œuvre, si l'artiste est un employé admissible à l'emploi de Société B et reçoit une rémunération sous forme de salaire?

**RÉPONSE 1**

La partie de la rémunération versée à Société B en vertu du contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production du bien, qui est raisonnablement attribuable aux salaires de l'artiste qui a rendu des services dans le cadre de la production du bien, pourrait faire partie de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible, dans la mesure où toutes les autres conditions sont par ailleurs respectées (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI).

Puisque la société admissible n'a pas de lien de dépendance avec Société B, elle pourrait également choisir la méthode alternative de calcul de sa dépense de main-d'œuvre. Ce faisant, elle pourrait inclure dans sa dépense de main-d'œuvre, 65 % de la partie de la rémunération versée à Société B qui est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production du bien, dans la mesure où toutes les autres conditions sont par ailleurs respectées (sous-paragraphe ii du paragraphe *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI).

**QUESTION 2**

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI, quel est le montant que la société admissible peut inclure dans sa « dépense de main-d'œuvre », si l'artiste n'est pas un employé de Société B et reçoit une rémunération de Société A sous forme de dividende?

**RÉPONSE 2**

La société admissible pourrait inclure, dans sa dépense de main-d'œuvre, 65 % de la partie de la rémunération versée à Société B, en vertu du contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production du bien, qui est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien, dans la mesure où toutes les autres conditions sont par ailleurs respectées (sous-paragraphe ii du paragraphe *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI).

**QUESTION 3**

Est-ce que les réponses données aux questions 1 et 2 ci-dessus seraient différentes si les actions de Société B étaient détenues en partie par Société A et en partie directement par l'artiste?

**RÉPONSE 3**

Non. Les mêmes réponses données aux questions 1 et 2 s'appliquent à cette situation.

**QUESTION 4**

Est-ce que les réponses données aux questions 1 et 2 ci-dessus seraient différentes si les actions de Société B étaient détenues en totalité par l'artiste?

**RÉPONSE 4**

Dans l'éventualité où tout le capital-actions émis de Société B appartient à l'artiste et dans la mesure où les activités de Société B consistent principalement à fournir les services de l'artiste, la partie de la rémunération versée à Société B, en vertu du contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production du bien, qui est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus par l'artiste dans le cadre de la production de ce bien pourrait faire partie de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible, dans la mesure où toutes les autres conditions sont par ailleurs respectées (sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI).

Puisque la société admissible n'a pas de lien de dépendance avec Société B, elle pourrait également choisir la méthode alternative de calcul de sa dépense de main-d'œuvre (sous-paragraphe ii du paragraphe *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI).